ACADÉMIE DE STRASBOURG
Liberté Égalité Fraternité

Direction des ressources humaines

Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté

Article 1er : Les conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade de l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle à l'échelon spécial à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
BUCHER THOMAS	THOMAS	MIREILLE	éducation

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.
Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, Bureau DPAE1, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2021
Pour la Rectrice et par délégation,
La responsable de la division
des personnels d'administration et d'encadrement
signé
Florence MONG

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 8 dont 4 femmes soit 50 %
Nombre de promus : 1 dont 1 femme soit 25 %

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.